

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 49

Québec, ce 17 novembre 2010

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant dépose au Conseil de la magistrature une plainté, datée du 7 septembre 2010, visant M. le juge X à la suite d'un procès qu'il a présidé le [...] 2010, à la chambre [...] de la Cour du Québec, [...].

La plainté

[2] En ces termes, le plaignant reproche au juge un ensemble de comportements et d'interventions qu'il estime inappropriés :

Le juge a agit avec partialité, il m'a littéralement baillonné lors de mon témoignage. Il a refusé que je m'exprime librement, n'a cessé de s'interposer alors qu'il y avait 39 pièces d'exhibits, que la cause a été entendu après 3 ans et 2 mois. Il se portait à la défense de la partie défenderesse a refusé d'entendre un témoin de la partie défenderesse. Le témoin principal de la partie défenderesse était absent. Il s'est permis d'émettre des commentaires offensant et immoraux pour le demandeur.

Les faits

[3] L'enregistrement audio des débats révèle, qu'à titre de demandeur, le plaignant réclame des défenderesses « B » et « C » une somme de 12 368 \$ réduite à 7 000 \$ représentant 10 chefs de réclamations dont une somme pour troubles et inconvénients ainsi que des dommages exemplaires.

[4] Cette réclamation est consécutive à l'achat, le 4 mai 2007, d'un véhicule qu'il revend 18 mois plus tard se déclarant excédé des démêlés administratifs encourus avec les défenderesses depuis la prise de possession du véhicule.

[5] Devant le Tribunal, le plaignant, seul témoin en demande, débute sa preuve en lisant un texte préparé aux fins de son témoignage. Le juge intervient pour inviter ce dernier à faire la preuve de chacune des réclamations ainsi que pour l'interroger sur certaines pièces déposées au soutien de sa demande.

[6] Puis, deux témoins, qui représentent les défenderesses, répondent brièvement aux questions du juge sur des éléments de preuve dont la pertinence s'avère évidente.

[7] En réplique, le plaignant attire l'attention du juge sur une pièce documentaire afin de compléter sa preuve.

[8] Le procès-verbal d'audience indique que l'audition des témoins débute à 9 h 26 pour se terminer à 10 h 08. Par la suite, le juge exprime oralement les motifs du jugement par lequel il rejette la demande et condamne le plaignant à payer l'ensemble des frais judiciaires. L'audience se termine à 10 h 15.

L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que l'audience s'est déroulée normalement et que tous les témoins ont pu s'exprimer sans contraintes.

[10] Le juge est patient et courtois à l'égard de chacun des témoins. Il parle calmement ne démontrant aucun signe de partialité.

[11] Dans ses motifs, il indique clairement que le demandeur n'a pas établi la preuve de sa réclamation.

[12] Il mentionne qu'en raison de sa frustration, le demandeur a monté en épingle une histoire, a produit plus de 37 pièces, nécessitant ainsi le déplacement de plusieurs témoins en défense.

[13] Le juge ajoute sans agressivité que la Division [...] ne doit pas servir à cela.

[14] Avant de rejeter la demande et de condamner le demandeur à payer l'ensemble des frais judiciaires, il précise qu'aucun des 10 chefs de réclamation n'est justifié et qu'il s'agit d'un recours dilatoire.

[15] Ces remarques du juge, hautement pertinentes en regard de la preuve, ont certes contribué au dépôt de cette plainte et aux allégations ci-avant reproduites.

[16] Rien dans le présent cas n'autorise le Conseil de la magistrature à conclure à un manquement déontologique de la part du juge qui a rendu jugement dans le cadre de sa compétence dans le dossier impliquant le plaignant.

La conclusion

[17] **EN CONCLUSION**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.